

## **Les personnes non autorisées à adhérer à une coopérative minière**

Ne sont pas autorisés à être adhérents, à faire partie des organes, à travailler à quelque titre que ce soit, ou à prendre un intérêt direct ou indirect dans une coopérative minière, une union, fédération ou confédération de coopératives minières :

- a) les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des forces de défense et de sécurité ou tout autre personne exerçant une fonction rémunérée basée sur un contrat écrit, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières ;
- b) toute personne frappée d'incapacité juridique ;
- c) toute personne condamnée définitivement depuis moins de dix ans pour des infractions au présent Code ou à ses mesures d'application ;
- d) toute personne à qui un permis d'exploitation artisanale a été retiré depuis moins de trois ans ;
- e) toute personne à qui l'agrément, au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale, a été retiré depuis moins de cinq ans.